Informations de base

2020/0331(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	En attente de décision finale
Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): attribution de compétences d'exécution à la Commission pour déterminer le sens des termes utilisés dans certaines dispositions Modification Directive 2006/112 2004/0079(CNS) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	TINAGLI Irene (S&D)	26/01/2021
	Rapporteur(e) fictif/fictive NIEDERMAYER Luděk (EPP) IJABS Ivars (Renew) GRUFFAT Claude (Greens/EFA) JURZYCA Eugen (ECR) BECK Gunnar (ID)	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	GENTILONI Paolo

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/12/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0749	Résumé
18/01/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/06/2021	Vote en commission		

16/06/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0201/2021	Résumé
07/07/2021	Décision du Parlement	T9-0329/2021	Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2020/0331(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2006/112 2004/0079(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	ECON/9/05036

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE689.588	08/04/2021	
Amendements déposés en commission		PE693.592	25/05/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0201/2021	16/06/2021	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0329/2021	07/07/2021	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0749	18/12/2020	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2020)0749	22/02/2021	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2020)0749	09/03/2021	
Contribution	RO_SENATE	COM(2020)0749	30/03/2021	
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2020)0749	07/04/2021	
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE691.272	15/04/2021	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0630/2021	27/04/2021	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): attribution de compétences d'exécution à la Commission pour déterminer le sens des termes utilisés dans certaines dispositions

2020/0331(CNS) - 18/12/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : assurer une application plus uniforme de la législation de l'Union en matière de TVA.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE :la Commission ne dispose actuellement d'aucune compétence d'exécution en ce qui concerne la directive 2006/112/CE (la directive «TVA»). Le seul instrument existant qui lui permet de promouvoir l'application uniforme des règles de l'UE en matière de TVA est un comité consultatif institué en vertu de la directive TVA, à savoir le «comité de la TVA», composé de représentants des États membres et de la Commission.

Étant donné qu'il s'agit d'un comité consultatif, le comité de la TVA ne peut actuellement convenir que de lignes directrices non contraignantes sur l' application de la directive TVA, tandis que des mesures d'exécution contraignantes peuvent uniquement être arrêtées par le Conseil sur la base d'une proposition de la Commission.

L'expérience montre que ces lignes directrices ne garantissent pas toujours une application uniforme de la législation de l'UE en matière de TVA. Par exemple, le comité de la TVA n'a pas réussi à dégager des lignes directrices unanimes sur un certain nombre de questions liées à l'application pratique des dispositions de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil (directive sur les «solutions rapides»).

Récemment, le comité de la TVA n'est pas non plus parvenu à dégager des lignes directrices unanimes sur la manière dont le lieu de prestation d'un service consistant en un événement qui se déroule dans plusieurs États membres devrait être déterminé aux fins de la TVA.

Les interprétations divergentes des termes utilisés dans la directive «TVA» peuvent donner lieu à des situations de double imposition et entraîner une insécurité juridique, des coûts supplémentaires pour les entreprises et des distorsions de concurrence. Une interprétation uniforme de ces termes au niveau de l'Union faciliterait l'application de la directive TVA par les administrations fiscales et les entreprises.

CONTENU : la proposition vise à conférer à la Commission des compétences d'exécution pour déterminer le sens de certains termes utilisés dans la directive 2006/112/CE.

La Commission propose de modifier la directive TVA afin de créer un comité qui superviserait l'adoption des actes d'exécution par la Commission dans certains domaines de la TVA.Les procédures de comitologie ne seraient appliquées que dans le cadre d'un ensemble limité de modalités d'application des dispositions de la directive TVA pour lesquelles une interprétation commune est requise.

Dans des cas spécifiques dûment justifiés, les compétences d'exécution concernant des questions importantes particulièrement sensibles pour les États membres devraient être attribuées au Conseil. Tel serait notamment le cas pour toute mesure d'exécution qui pourrait être nécessaire en ce qui concerne les dispositions du titre premier («Objet et champ d'application»), du titre VIII («Taux») et du titre XIII («Dérogations») de la directive TVA.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): attribution de compétences d'exécution à la Commission pour déterminer le sens des termes utilisés dans certaines dispositions

2020/0331(CNS) - 16/06/2021 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport d'Irene TINAGLI (S&D, IT) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'attribution de compétences d'exécution à la Commission pour déterminer le sens des termes utilisés dans certaines dispositions de cette directive ;

La commission compétente a recommandé au Parlement **d'approuver la proposition de la Commission** sans y apporter d'amendements.

Pour rappel, la Commission ne dispose actuellement d'aucune compétence d'exécution en ce qui concerne la directive TVA. Le seul instrument existant qui lui permet de promouvoir l'application uniforme des règles de l'UE en matière de TVA est un comité consultatif institué en vertu de l'article 398 de la directive TVA, à savoir le «comité de la TVA».

Étant donné qu'il s'agit d'un comité consultatif, le comité de la TVA ne peut actuellement convenir que de lignes directrices non contraignantes sur l' application de la directive TVA, tandis que des mesures d'exécution contraignantes peuvent uniquement être arrêtées par le Conseil sur la base d'une proposition de la Commission.

Afin d'éviter les divergences d'interprétation de la directive TVA par les États membre et de permettre l'adoption d'interprétations contraignantes pour tous les États membres d'un certain nombre de dispositions relatives à la TVA, la Commission propose de modifier la directive TVA afin de créer un comité qui superviserait l'adoption par la Commission d'actes d'exécution dans certains domaines de la TVA.

La procédure que le comité suivra est la procédure d'examen requise par l'article 2 du règlement «comitologie», qui requiert un vote à la majorité qualifiée pour l'adoption des mesures d'exécution.

En vertu de la proposition :

- les procédures de comitologie ne seraient appliquées que dans le cadre d'un ensemble limité de modalités d'application des dispositions de la directive TVA pour lesquelles une interprétation commune est requise. Toute modification de la directive TVA nécessitera, comme c'est le cas aujourd' hui, l'accord unanime du Conseil;

- le Conseil conserverait ses compétences d'exécution dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas du champ d'application strictement défini de l' habilitation de la Commission et notamment, se rapportent à des questions importantes particulièrement sensibles pour les États membres;

- l'ancien «comité de la TVA» resterait un forum de discussion avec la possibilité d'adopter des lignes directrices non contraignantes sur l'application de la directive TVA.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): attribution de compétences d'exécution à la Commission pour déterminer le sens des termes utilisés dans certaines dispositions

2020/0331(CNS) - 07/07/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 561 voix pour, 43 contre et 88 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'attribution de compétences d'exécution à la Commission pour déterminer le sens des termes utilisés dans certaines dispositions de cette directive.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sans y apporter d'amendements.

La proposition vise à conférer à la Commission des compétences d'exécution pour déterminer le sens de certains termes utilisés dans la directive 2006 /112/CE.

Concrètement, la proposition vise à modifier la directive TVA afin de créer un comité qui supervisera l'adoption des actes d'exécution par la Commission dans certains domaines de la TVA. Les procédures de comitologie ne seront appliquées que dans le cadre d'un ensemble limité de modalités d'application des dispositions de la directive TVA pour lesquelles une interprétation commune est requise.

Le Conseil conservera ses compétences d'exécution dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas du champ d'application strictement défini de l' habilitation de la Commission et notamment, se rapportent à des questions importantes particulièrement sensibles pour les États membres.